

Berne, le 31 août 2020

Réponse de la Suisse en vue du compte-rendu oral de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme le 14 septembre sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme (PRST 43/1)

Mesures prises par le gouvernement suisse face à la COVID-19

- Le 28 février 2020, le Conseil fédéral qualifie la situation en Suisse de « particulière » au sens de l'article 6, alinéa 2 de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp¹). Il édicte une Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)² qui en substance, interdit temporairement en Suisse les manifestations publiques et privées rassemblant plus de 1'000 personnes.
- Le 13 mars, le Conseil fédéral adopte l'Ordonnance 2 relative aux mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19³), qui « ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui ». Conformément à cette Ordonnance 2 COVID-19, toute manifestation publique et privée est interdite et tous les magasins, restaurants, bars et installations de divertissement et de loisirs sont fermés. Les magasins d'alimentation et les établissements de santé sont exclus du champ d'application de cette ordonnance.
- Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral déclare la situation en Suisse comme étant « extraordinaire » au sens de la Loi sur les épidémies. Cela lui permet, conformément à la Constitution fédérale (CST), d'édicter des ordonnances de nécessité⁴ et de prendre des décisions, « en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure » (art. 185 CST). Le Conseil fédéral a ainsi pu ordonner des mesures appropriées applicables à l'ensemble du territoire de la Suisse. Ces ordonnances doivent être d'une durée limitée.
- Dès le 27 avril 2020, étant donné alors le recul des infections liées à la COVID-19, les mesures et restrictions décidées sont graduellement assouplies par le Conseil fédéral.
 - En particulier, le 19 juin 2020, le Conseil fédéral met fin à la « situation extraordinaire » au sens de l'art. 7 de la Loi sur les épidémies et la remplace par la « situation particulière » selon l'article 6, alinéa 2 de la même loi. L'Ordonnance 2 COVID-19 est divisée en deux ordonnances différentes : (1) l'Ordonnance COVID-19 sur la situation particulière fondée sur l'art. 6 de la Loi sur les épidémies et (2) l'Ordonnance 3 fondée sur l'art. 185 al. 3 CST. Les mesures d'assouplissement prises sont associées à une limitation des compétences du Conseil fédéral en la matière et à une plus grande implication des cantons dans la suppression des mesures existantes ou dans l'adoption de nouvelles mesures.
- Avec la hausse du nombre de nouvelles infections depuis la mi-juin, le Conseil fédéral a décidé d'un certain nombre de mesures additionnelles :
 - Le port du masque est obligatoire dans tous les transports publics en Suisse depuis le 6 juillet et dans les avions au départ ou à destination de la Suisse depuis le 15 août.
 - Une quarantaine est obligatoire pour les personnes entrant en Suisse en provenance de certains États et territoires avec un risque d'infection élevé⁵.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html>

² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200619/index.html>

³ [Ordonnance 2 COVID-19](#)

⁴ En tout, 18 ordonnances de nécessité ont été édictées (Cf. Le Rapport du Conseil fédéral concernant l'exercice de ses compétences en matière de droit de nécessité et la mise en œuvre des motions de commission transmises depuis le début de la crise du coronavirus : https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/legislation/rapport_du_cf_concernant_l'exercice_de_ses_compétences_en_matière_de_droit_de_nécessité_et_la_mise_en_œuvre_des_motions_de_commission_transmises_depuis_le_début_de_la_crise_du_coronavirus.html)

⁵ [Nouveau coronavirus : quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrant en Suisse](#)

- Les manifestations de plus de 1'000 personnes sont à nouveau autorisées à compter du 1^{er} octobre 2020, à condition de respecter des mesures strictes de protection et d'obtenir l'autorisation des autorités cantonales⁶

Une vue d'ensemble des mesures prises et des ordonnances ainsi que des étapes des assouplissements est disponible sur le site de l'Office fédéral de la santé publique⁷ (OFSP).

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale (Parlement) une loi fédérale de durée déterminée (loi COVID-19) afin d'ancrer, dans une loi au sens formel, les mesures arrêtées jusqu'ici et qui seront encore nécessaires pour gérer l'épidémie de la COVID-19⁸. Ce projet législatif est pendant au Parlement⁹.

Conformité aux droits de l'homme des mesures prises

Les droits de l'homme sont au cœur des valeurs de la Suisse et de son modèle politique, qui repose sur les principes de démocratie, de non-discrimination, d'égalité des sexes, de vivre-ensemble et de respect mutuel entre les différents groupes de population, religions, langues, ethnies et cultures. Les droits de l'homme rendent l'État responsable de ses actes devant la population et subordonnent généralement ses intérêts à ceux des citoyens. Cette réalité se vérifie dans l'ordre juridique suisse, concrètement dans la Constitution fédérale de 1999 ainsi que dans ses engagements internationaux, notamment ceux découlant de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et des Conventions de l'ONU, qui protègent expressément les droits et libertés des individus dans notre pays.

La Suisse attache une grande importance à la protection des droits de l'homme, particulièrement en temps de crise. Leur respect est ainsi fondamental pour lutter efficacement contre la pandémie de la COVID-19 ainsi que dans la phase ultérieure de la reprise.

Si les mesures prises par le Conseil fédéral ont un impact sur les droits de l'homme et restreignent en partie les droits fondamentaux, elles sont toutes strictement fondées sur la CST (art. 185 al. 3), sur la Loi sur les épidémies (art. 6 traitant de la situation particulière et le cas échéant, art. 7 traitant de la situation extraordinaire) ainsi que sur l'Ordonnance 2 COVID-19. Toutes ces mesures et restrictions (par exemple, la restriction ou l'interdiction d'événements, les ordres de fermeture d'écoles, les règlements sur l'entrée et la sortie de zones ou les restrictions au passage des frontières) ont pu l'être dans le cadre des possibilités prévues par le droit constitutionnel et international. Ces mesures sont donc conformes aux obligations de la Suisse en vertu du droit international dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme. Elles sont limitées dans le temps, respecte le principe de proportionnalité et ne vont pas au-delà de ce qui a été nécessaire afin d'atteindre de manière appropriée l'objectif souhaité. De même, les tribunaux ont continué et continuent à fonctionner et le contrôle judiciaire des mesures prises est resté possible à tout moment. Le Conseil fédéral n'a ainsi pas jugé nécessaire de faire usage de la possibilité prévue par les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme de déroger de manière temporaire, limitée et contrôlée à certaines obligations en matière de droits de l'homme par le biais d'une déclaration de dérogation en cas d'urgence publique menaçant la vie de la nation.

Mesures et pratiques de la Suisse pour adresser les conséquences de la pandémie

Pour la Suisse, une approche basée sur les droits de l'homme est une composante essentielle pour adresser les conséquences de la crise de la COVID-19 sur les individus (et groupes d'individus).

Informations statistiques

La statistique publique constitue une base essentielle pour la prise de décisions fondées sur des faits en cette période de pandémie. L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie donc une page internet spéciale regroupant des statistiques en lien avec la crise de la COVID-19. Les informations sur la

⁶ [Coronavirus : les grandes manifestations à nouveau autorisées dès octobre à des conditions strictes et sous réserve d'autorisation](#)

⁷ [Nouveau coronavirus : mesures et ordonnances](#)

⁸ [Coronavirus : le Conseil fédéral adopte le message relatif à la loi COVID-19](#)

⁹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?tAffairId=20200058>

situation économique et sociale actuelle se trouvent sur le site de l'OFS¹⁰ et celles sur la situation sanitaire et épidémiologique sur le site de l'OFSP¹¹.

Economie et monde du travail

Sur le plan économique, le Conseil fédéral a arrêté un vaste train de mesures pour plus de CHF 60 milliards pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Ces mesures, qui s'adressent à différents groupes cibles, ont pour objectif d'éviter les licenciements et de sauvegarder ainsi les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants. Elles doivent avoir un impact rapide et efficace et pouvoir être abandonnées lorsque la reprise s'amorcera. Dans le monde du travail, il était temporairement nécessaire de contrevenir au principe de non-discrimination pour des raisons de protection de la santé. Afin de protéger les personnes particulièrement vulnérables, des règles spéciales pour la protection des travailleurs appartenant au groupe à risque COVID-19 ont été fixées sur la base de l'article 6 de la Loi sur le travail. Les mesures, visant à sécuriser l'emploi, ont temporairement pu conduire à des contraintes dans le domaine des conditions de travail. Ces dernières étaient définies par le Conseil fédéral dans l'Ordonnance 2 COVID-19. Une vue d'ensemble des mesures économiques et de protection sociale décidées par le Conseil fédéral est disponible sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie¹² (SECO).

Demandeurs d'asile et migrants

La Suisse s'est engagée à atteindre la population migrante de la manière la plus complète possible avec les informations nécessaires sur la COVID-19. Les informations ont été traduites dans de nombreuses langues et formulées en des termes simples pour assurer une compréhension maximale. Les médias de la population migrante ont également été chargés de produire des contenus audiovisuels dans les mêmes langues. Les multiplicateurs de la femme TISCHE¹³, à savoir des rencontres de discussion en différentes langues, menées par un animateur, ont également été utilisés pour diffuser des informations importantes aux groupes linguistiques respectifs.

Dans le domaine de l'asile, la Suisse a pris différentes mesures pour protéger la santé de tous les participants à la procédure afin de lutter contre la propagation du coronavirus et garantir le maintien des fonctions premières du système de l'asile¹⁴. L'ordonnance correspondante a été prolongée jusqu'à la fin juin 2021¹⁵.

Les mesures prises incluent notamment :

- Interrogation des requérants d'asile arrivants sur leur état de santé. Les personnes considérées comme potentiellement infectées à l'issue du contrôle ont été soumises à un examen plus poussé par le personnel médical et si nécessaire, à un test de la COVID-19.
- Identification de locaux pour la protection des groupes à risque parmi les requérants d'asile.
- Soutien psychosocial aux requérants d'asile dans les centres d'asile fédéraux.
- Renforcement de la pastorale dans les centres d'asile fédéraux.
- Création de réserves d'espace et de personnel afin que les requérants d'asile puissent être répartis plus largement (règles de distanciation sociale).
- Réductions au minimum des transferts entre régions.
- Suspension des auditions des demandeurs d'asile pendant environ une semaine afin de pouvoir prendre des mesures de sécurité supplémentaires et structurelles, telles que l'installation de vitres en plexiglas dans les salles prévues à cet effet.
- Prolongation des délais pour déposer une plainte et quitter le pays.
- Echange constant d'informations via traduction des documents d'information en 15 langues.
- Envoi de matériel de protection à tous les centres d'asile fédéraux et sensibilisation des collaborateurs et requérants d'asile au respect et à l'application des mesures d'hygiène.

Dans le domaine migratoire, le Conseil fédéral a ordonné le 13 mars 2020 le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures Schengen. Simultanément, il a décidé de restreindre l'entrée et l'admission en Suisse de personnes provenant de pays et régions à risque et fixé les catégories de personnes ne tombant pas sous le coup de cette interdiction. Les étrangers se trouvant dans une situation d'absolue nécessité au sens de l'Ordonnance 3 COVID-19 et devant impérativement entrer en Suisse ont été autorisés sous certaines conditions à entrer dans le pays. Ces exceptions sont prévues

¹⁰ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/covid-19.html>

¹¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/situation-schweiz-und-international.html>

¹² <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>

¹³ <https://www.femmetische.ch/fr/home-1.html>

¹⁴ [Ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus](#)

¹⁵ [Prolongation des mesures de protection temporaires dans le domaine de l'asile](#)

par l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, aujourd'hui l'Ordonnance 3 du 19 juin 2020 (RS 818.101.24). Elles sont en outre énumérées et explicitées dans des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire¹⁶. S'agissant des étrangers se trouvant en Suisse, ceux qui se sont retrouvés bloqués en Suisse ont été invités à prendre contact avec les autorités cantonales compétentes en matière de migration pour examiner leurs conditions de séjour en Suisse durant la pandémie. Ils sont autorisés à demeurer dans l'espace Schengen jusqu'à ce que le trafic aérien dans cet espace revienne à la normale. Les délais de séjour dépassés se sont pas sanctionnés et des délais de départ raisonnables sont fixés eu égard aux possibilités concrètes de voyager et de regagner leur pays. De manière générale, les autorités cantonales et fédérales ont fait usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation des délais et l'appréciation des demandes d'autorisations (de séjour ou autres types d'autorisations). L'objectif visé a été de ne pas prêter les personnes concernées à cause de la situation liée à la pandémie.

S'agissant plus particulièrement des transferts Dublin, la Suisse n'en a formellement pas opérés entre le 25 mars 2020 et le 15 juin 2020 (hormis avec le Lichtenstein). A partir du 15 juin 2020, les transferts Dublin ont repris avec la quasi-totalité des Etats concernés, même si ceux-ci restent limités (manque de liaisons de transport et faibles capacités d'accueil dans les Etats partenaires). Les procédures de retour ont été poursuivies. Un examen au cas par cas a eu lieu afin de déterminer si et de quelle manière, les départs de Suisse pouvaient être organisés. Ceci dépendait essentiellement des restrictions d'entrée dans les pays, des conditions techniques de vol ainsi que des risques éventuels pour la santé de la personne à rapatrier et des participants au rapatriement. Si le départ n'a pas pu être exécuté temporairement pour l'une de ces raisons, le délai de départ a été prolongé en conséquence.

Gens du voyage

Les Gens du voyage ont été particulièrement touchés par la crise COVID-19. L'exercice de leur mode de vie a été rendu très difficile en raison de la fermeture de certaines aires d'accueil officielles et de l'interdiction d'exercer leurs activités professionnelles itinérantes, à l'instar d'autres activités économiques. Dès mars 2020, la Fondation de la Confédération « Assurer l'avenir des Gens du voyage suisses » et l'Office fédéral de la culture ont adressé à tous les services cantonaux et communaux responsables des aires d'accueil pour les Yéniches, Sinti et Roms itinérants des recommandations pour réduire l'impact de la crise sur ces groupes et pour mettre en place des mesures de protection dans la gestion des aires d'accueil. Par la suite, dans l'Ordonnance 2 COVID-19, il a été prévu explicitement que les aires d'accueil officielles pour les Gens du voyage pouvaient rester ouvertes ou ouvrir selon le calendrier prévu à condition d'élaborer un plan de protection contre le COVID-19. Un tel plan a été mis à disposition des cantons et des gérants d'aires d'accueil dès le 15 mai 2020. En outre, les Yéniches, Sinti et Roms exerçant une activité indépendante ont eu droit à des allocations pour perte de gain. Une offre de conseil en cas de difficultés économiques ainsi que de soutien financier a aussi été mise sur pied par les autorités, en collaboration avec une organisation yéniche et avec le soutien financier d'œuvres caritatives.

Minorités religieuses

Les communautés religieuses fournissent un soutien d'ordre spirituel et social en temps de crise. Pendant la crise liée à la pandémie, la Confédération est restée en contact continu avec toutes les communautés religieuses afin de trouver une voie pour leur permettre de déployer leurs activités dans un cadre sûr. Sur la base d'un concept cadre de protection de l'OFSP, chaque communauté a élaboré un concept de protection adapté à ses pratiques. Sur cette base, les offices religieux ont pu reprendre plus tôt que prévu, dès le 28 mai 2020. Sur Internet, une propagation de théories de conspiration (notamment antisémites) a été observée, toutefois à moindre échelle que dans les pays voisins. Cette situation sera prise en compte par le Service de lutte contre le racisme dans sa nouvelle stratégie contre le racisme sur Internet.

Droits des femmes et mesures contre la violence domestique

Au début de la crise, les spécialistes craignaient que le problème de la violence domestique ne s'intensifie du fait de la liberté de mouvement restreinte. La Confédération et les cantons ont donc créé une task force contre la violence domestique¹⁷ afin de pouvoir réévaluer régulièrement la situation dans le domaine de la violence domestique, y compris la question de la protection des enfants. Parmi ses actions figure une campagne d'affichage en treize langues pour que toutes les personnes concernées

¹⁶ Des directives du SEM énumèrent de manière non exhaustive les situations de rigueur ou d'intérêt public pouvant justifier l'entrée ou l'admission en Suisse : <https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/weisung-covid-19-f.pdf>. Voir aussi le site du SEM : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html>

¹⁷ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/coordination-et-reseautage.html>

sachent où trouver de l'aide¹⁸. Par ailleurs, plusieurs cantons ont adapté leurs prestations d'aide aux victimes et augmenté leurs capacités d'hébergement dans les foyers d'accueil afin de pouvoir faire face à une éventuelle hausse des cas de violence. Durant toute la période de la COVID-19, l'accès aux services de consultation et aux hébergements d'urgence a été garanti en continu. La Confédération a aussi accordé un soutien financier supplémentaire à diverses permanences téléphoniques. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) mène une campagne sur les réseaux sociaux pour faire connaître les prestations de l'aide aux victimes en Suisse. Cette campagne vise notamment les jeunes qui subissent la violence domestique.

Jeunes et enfants

La Confédération et les cantons échangent régulièrement sur les thèmes de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Les effets de la crise de la COVID-19 dans le domaine de la protection de l'enfance et de la promotion des enfants et des jeunes dans les cantons sont alors abordés.

Si des mesures générales de protection de l'enfance ont été en partie affectées par les mesures prises, un nombre de mesures spécifiques ont été mises en place pour garantir le signalement par les victimes d'exploitation/d'abus sexuels d'enfants, ainsi que pour les soutenir et les aider :

- Diverses mesures de communication et d'information ont été prises pour encourager les personnes concernées, mais aussi leurs voisins, à signaler des cas et des situations problématiques (cf. la campagne d'affichage susmentionnée et les mesures de La Fondation suisse pour la Protection de l'enfance ou de Pro Juventute). Divers cantons ont également mené leurs propres campagnes d'information pour sensibiliser la population.
- Les cantons ont également augmenté la capacité de conseil des centres d'aide et de consultation pour les victimes et des places dans les foyers, en partie à titre préventif, afin de répondre à une demande accrue¹⁹.
- Un soutien financier supplémentaire de la Confédération a été octroyé aux services d'aide et de conseil pour les enfants et les jeunes afin d'offrir une plus grande capacité de conseil et de consultation pendant la crise. La Confédération a ainsi soutenu avec des ressources financières supplémentaires de plus de CHF 500 000 la Main Tendue 143, la ligne nationale d'urgence pour les enfants et les jeunes de Pro Juventute 147 ainsi que le Service gratuit par téléphone ou par courriel sur toute question portant sur la santé mentale et l'intégration sociale de Pro Mente Sana.
- Le site de l'aide aux victimes²⁰, qui comporte des éléments dédiés aux enfants victimes, a été sensiblement amélioré.
- La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a lancé une campagne de médias sociaux dans le domaine de l'aide aux victimes, qui a reçu un accueil très favorable. Cette campagne, qui est coparrainée par la Confédération, s'adresse aux jeunes et aux enfants ainsi qu'aux adultes qui sont touchés par la violence domestique.

Accueil extra-familial des enfants : La Confédération apporte un soutien aux institutions d'accueil extra-familial pour enfants, qui ont subi des pertes financières en lien avec la crise du coronavirus. Le gouvernement suisse a édicté une ordonnance à cette fin le 20 mai 2020. Les cantons sont tenus par la Confédération d'accorder des aides financières aux institutions privées d'accueil extra-familial pour enfants afin de compenser les contributions des parents non perçues durant la période du 17 mars au 17 juin 2020. La Confédération prend à sa charge un tiers des coûts qui en résultent pour les cantons. Le Parlement a approuvé un crédit de CHF 65 millions à cet effet²¹.

Sur le site de la CDAS, on trouve des informations sur les différentes mesures et politiques prises²²:

Sur le site de Casa Data, on trouve aussi des informations spécifiques sur la garde et le placement des enfants liées à la crise du COVID-19²³.

¹⁸ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/coordination-et-reseautage.html>

¹⁹ Par exemple dans le canton de Zurich, https://opferhilfe.zh.ch/internet/justiz_innere/opferhilfe/de/aktuell.newsextern.-internet-de-aktuell-news-medienmitteilungen-2020-unterstuetzung_45_von_45_opfern_45_haeuslicher_45_gewalt_45_wird_45_verstaerkt.html

²⁰ <https://www.opferhilfe-schweiz.ch/fr/>

²¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-79188.html>

²² <https://www.sodk.ch/fr/corona/>

²³ <https://www.casadata.ch/fr/covid-19.html>

Education et formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation en Suisse, la compétence est principalement du ressort des cantons. Ces derniers coordonnent leur travail sur le plan national au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)²⁴.

À disposition des cantons et des établissements de formation, le site internet Eduport²⁵ fournit une vue d'ensemble des services disponibles et des centres de coordination dans l'espace numérique suisse de l'enseignement. Le site propose des ressources pédagogiques avec et sans écran, des ressources électroniques et des conseils sur les applications et les solutions de conférences en ligne qui pourraient être utilisées dans le domaine de l'éducation. Le 25 juin 2020, la CDIP a adopté des principes pour l'année scolaire 2020/2021²⁶.

Concernant l'enseignement supérieur, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities²⁷) a mis à disposition des hautes écoles différents canaux thématiques pour favoriser l'échange et le partage d'expériences et de pratiques. En vue de la réouverture des hautes écoles, swissuniversities a édicté le 29 juin 2020 des « Lignes directrices pour le démarrage des activités des hautes écoles suisses au semestre d'automne 2020/21 »²⁸. Celles-ci recommandent, entre autres, de prendre en compte de manière adéquate les préoccupations des personnes particulièrement vulnérables.

Personnes handicapées

Les besoins des personnes handicapées ont été pris en compte de différentes manières dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la COVID-19. Tout d'abord, les informations de l'OFSP ont été accessibles dès le début. Les consignes importantes sur les gestes barrière nécessaires pour se protéger ainsi que sur les mesures édictées ont été traduites en langue facile à lire et en langue des signes par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) et l'OFSP et mises à disposition sur internet²⁹.

Les conférences de presse des autorités fédérales sont simultanément traduites en langue des signes. Un questionnaire envoyé aux organisations d'aide en faveur des personnes handicapées début mai 2020 a démontré qu'il n'y avait pas de réel besoin pour des mesures particulières, mais plutôt un besoin en termes d'explications sur comment appliquer les mesures en contact avec des personnes handicapées.

Pendant la période de fermeture des écoles, les établissements accueillant des enfants et des jeunes handicapés ont maintenu un service minimal pour les familles dans le besoin. La demande pour ce genre de service s'est situé entre 3 et 10% selon les cantons.

La communication des personnes malentendantes peut être entravée par le port du masque. Pour cela, des masques transparents développés par l'EPFL et l'Empa devraient être commercialisés début 2021 et le Conseil fédéral a prévu des exceptions à l'obligation de porter un masque, notamment dans les transports publics.

Personnes âgées

Le Conseil fédéral a fixé à 65 ans la limite d'âge au-dessus de laquelle les personnes sont considérées comme personnes à risque et devant être protégées, indépendamment de leur état de santé individuel. Dans un premier temps, il leur a été recommandé de rester chez elles (pas de confinement strict, toutefois), et de renoncer aux contacts entre les générations, comme la garde des petits-enfants par les grands-parents. Les visites aux résidentes et résidents d'établissements médico-sociaux ont été interdites temporairement par les cantons, compétents pour ces établissements, et ont pu reprendre à partir du 15 mai 2020, conformément aux recommandations de l'OFSP. Les communes, des organisations de la société civile et des réseaux de solidarité ont pourvu à la fourniture de services à domicile (en particulier livraison de nourriture, paiements, contacts téléphoniques) aux personnes vulnérables. Les organisations reposant sur le bénévolat ont dû faire face à un manque de ressources, de nombreux bénévoles entrant eux-mêmes dans la catégorie des personnes vulnérables.

²⁴ <https://www.edk.ch/dyn/32947.php>

²⁵ <https://www.eduport.ch/fr>

²⁶ <https://www.edk.ch/dyn/32947.php>

²⁷ <https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/translate-to-franzoesisch-coronavirus/informations-des-hautes-ecoles-sur-le-coronavirus>

²⁸ <https://www.swissuniversities.ch/fr/actualite/translate-to-franzoesisch-coronavirus>

²⁹ <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/aktuell.html>